

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ESSEX (IVA ESSEX)

145 rue de la République
BP 83
69330 Meyzieu

Références : UDR-CRT-24-169-AC

Code AIOT : 0006104024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement ESSEX (IVA ESSEX) implanté 145 rue de la République 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSEX (IVA ESSEX)
- 145 rue de la République 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ESSEX SAS exploite à Meyzieu (Rhône) des installations de fabrication de vernis

d'émaillage destinés à l'industrie électronique et électrique. L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
4	Capacité des rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 2.4.8.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Mesures de maîtrise de risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.2.c) Annexe III	Sans objet
2	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
3	Produits incompatibles	Autre du 18/09/2023, article EDD Tome 3 paragraphe 1.1.5	Sans objet
5	Evaluation de la gravité	Autre du 10/05/2010, article Circulaire Fiche 1 B.2	Sans objet
6	Perte des utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
8	Identification des potentiels de danger	Autre du 18/09/2023, article EDD Tome 3 paragraphe 1.2.4	Sans objet
9	Modélisation des scénarios	Autre du 18/09/2023, article EDD Tome 3 paragraphe 5.3.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16/10/2024 visait à vérifier sur site certaines hypothèses et données d'entrée de la notice de réexamen et de l'étude de dangers révisée du site, remises par courrier du 19/09/2024. La visite des installations a mis en évidence certaines anomalies, notamment concernant la nature et la quantité des produits stockés dans l'une des étuves du site, et nécessitent plusieurs actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substances dangereuses**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.2.c) Annexe III**Thème(s) :** Risques accidentels, Substances dangereuses**Prescription contrôlée :****2. Description de l'installation :****c) Description des substances dangereuses :****i) Inventaire des substances dangereuses comprenant :**

- l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ;

- la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;

ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;

iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

Demande n° 2 : rapport UDR-CRT-22-135-AC du 28/07/2022

L'exploitant présentera l'ensemble des FDS des 60 produits utilisés.

Constats :

L'inventaire des substances dangereuses présentes dans les installations est réalisée dans l'annexe 1 (confidentielle) de l'étude de danger (EDD), au moyen de plusieurs onglets : produits classés ICPE, produits non classés ICPE, détail PSF (produits semi-finis) et détail RIN (rinçages). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une mise à jour de cette annexe.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits sont reprises dans l'annexe 2 (confidentielle) : 91 FDS ont été transmises.

L'Inspection a réalisé une vérification par sondage de la présence des FDS de certains des produits repris en annexe 1 : toutes les FDS sont présentes en annexe 2. Les éléments présentés permettent de clôturer la demande n°2 du rapport UDR-CRT-135-AC du 28/07/2022.

L'Inspection note que l'inventaire relatif aux produits non classés ICPE ne reprend les mentions de danger que pour certains produits (10 sur les 48 recensés). L'exploitant doit compléter ses informations. Ce point fera l'objet d'une demande dans le rapport d'examen initial de l'étude de danger du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Fiches de données de sécurité****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Tome 1 de l'étude de danger (révision 2023) p. 23 :

5.3.3.5. Parc de citernes enterrées

Dans les citernes, sont stockées les matières premières suivantes : [...]

- Phénol, stocké à 90 °C, 1 citerne de 40 m³.

Constats :

La fiche de données de sécurité (FDS) du phénol figure en annexe de l'étude de danger (EDD) (Azelis, date de révision: 21-06-2019 Version: 3.0).

Il est indiqué dans l'EDD que le phénol est stocké à 90°C alors que le point éclair indiqué sur la FDS est de 81°C.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur et que le phénol est stocké dans la cuve à une température comprise entre 68 et 72°C. La température de 90°C correspond à la température du circuit d'eau permettant de réchauffer la cuve. Il a présenté l'enregistrement des températures de la cuve et du circuit d'eau, enregistrement qui confirme ces informations.

L'Inspection note que la FDS du phénol n'est pas à jour et ne prend pas en compte les modifications du règlement (CE) n° 1907/2006 introduites par le règlement (UE) 2020/878.

Ces points feront l'objet d'une demande dans le rapport d'examen initial de l'étude de danger du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Autre du 18/09/2023, article EDD Tome 3 paragraphe 1.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

EDD révisée de 2023 (tome 3) :

1.1.5 - Risques liés à l'incompatibilité entre les produits

Une matrice de (in)compatibilité des matières intervenant dans la synthèse de nos produits a été établie, pour chaque famille de réaction, à partir de la matrice de (in)compatibilité des matières stockées. ESSEX-IVA dispose de matrices mises à jour d'incompatibilités de ses produits par rapport au stockage, et par rapport aux synthèses mises en œuvre.

Certains produits employés présentent des incompatibilités. Cependant, afin de réduire la probabilité d'occurrence d'un mélange incompatible, les règles suivantes sont suivies :

- Les bases solvant sont stockées en citernes souterraines. Des canalisations dédiées alimentent chaque cuve ;
- Les poudres/granulés sont stockées dans un bâtiment dédié ;
- Le MDI réagit fortement avec l'eau. Ce produit est employé en grandes quantités sur le site et est livré soit sous forme liquide soit sous forme de paillettes à froid. Ce mode de livraison a fait l'objet d'un porté à connaissance de la part d'ESSEX-IVA (20180306 Courrier DREAL Porté à connaissance MDI Flakes) mais n'est pas utilisé lorsque la forme liquide est disponible.

Demande n° 3 du rapport UDR-CRT-22-135-AC du 28/07/2022

L'exploitant présentera les incompatibilités produits dans une matrice produits/produits, en identifiant formellement les risques de mélanges incompatibles conduisant à des effets dangereux.

Constats :

L'exploitant a transmis une matrice des produits incompatibles en annexe 4 de l'EDD. L'Inspection remarque que l'eau n'apparaît pas dans cette matrice alors que l'incompatibilité avec le MDI est identifiée comme événement à l'origine des scénarios 5, 6 et 11.

L'exploitant a indiqué que la matrice ne reprenait que les incompatibilités entre produits (matières premières ou produits finis) et que l'eau ne faisant pas partie des matières premières mises en œuvre, elle n'apparaissait pas dans la matrice.

L'Inspection rappelle que l'exploitant doit envisager l'eau, l'air et au besoin, les matériaux des contenants comme produits incompatibles potentiels. L'eau pouvant présenter des mélanges incompatibles avec certains produits présents sur le site, elle doit apparaître dans la matrice et une analyse des risques potentiels adaptée à la situation du site doit être menée.

La possibilité de mélanges incompatibles lors de la mise en œuvre des procédés n'est pas évoquée dans l'EDD. L'exploitant doit l'aborder et montrer qu'il l'a analysée et prise en compte, même si son analyse aboutit à l'absence de risques. L'absence de risques est à formaliser.

Ces points feront l'objet d'une demande dans le rapport d'examen initial de l'étude de danger du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité des rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 2.4.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

2.4.8.2 : Stockages et dépôts de liquides susceptibles de polluer l'eau

Tout stockage ou dépôt fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention étanche est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

EDD révisée de 2023 (tome 1) :

5.3.4.2. Etuves 1, 2 et 3

Des étuves permettent de conserver certains produits (matière premières, produits finis ou semi-finis) entre 20 °C et 60 °C et de réchauffer certains produits avant pompage. Les produits sont en fûts de 200 l ou containers de 1000 l. Leur quantité est limitée par le volume de rétention disponible.

5.3.4.3. Containers maritime réfrigérés

Le produit fini Polylmide doit être stocké entre 2 et 6 °C pour éviter une dégradation de sa qualité. Les 2 containers servent au stockage du PI produit sur site ; il est stocké en palette de fûts ou tonnelets. La capacité maximale d'un container est de 14,2 t soit un stockage total de 28,4 t.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'Inspection a examiné la nature et la quantité des produits stockés dans les étuves n°1 et 2, ainsi que dans les containers maritimes réfrigérés.

Aucune anomalie n'a été constatée au niveau de l'étuve n°1.

Dans l'étuve n°2, l'Inspection a constaté la présence d'un GRV, de plusieurs palettes de bidons d'échantillons de vernis (novembre 2023 à février 2024, juin 2024 notamment), ainsi que de plusieurs fûts bleus. Le contenu ne correspond pas à l'affichage présent sur les portes de l'étuve, à savoir 3 GRV ou 2 GRV + 4 mois d'échantillons de vernis. Le volume de rétention disponible n'est

pas suffisant au regard de la quantité présente dans l'étuve. L'Inspection note également une incohérence avec les informations présentes dans l'EDD du site.

Les containers maritimes contiennent des fûts de polyimide conformément à ce qui est indiqué dans l'EDD. Néanmoins, l'Inspection constate qu'aucun étiquetage n'est présent à l'extérieur du container indiquant la nature et les risques relatifs au produit stocké.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant s'assure que la nature et la quantité des produits stockés dans l'étuve n° 2 correspond à ce qui est autorisé. Il met en place un étiquetage approprié sur les containers réfrigérés destinés au stockage du polyimide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Evaluation de la gravité

Référence réglementaire : Autre du 10/05/2010, article Circulaire Fiche 1 B.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entreprises voisines

Prescription contrôlée :

Les personnes travaillant dans l'entreprise Y peuvent ne pas être comptées comme exposées au sens de l'arrêté « PCIG » du 29 septembre 2005 si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- l'exploitant X et l'entreprise Y disposent d'un POI ou l'entreprise Y est incluse dans le POI élaboré par l'exploitant X;
- les deux POI (lorsque Y n'est pas incluse dans le POI de X) sont rendus cohérents notamment :
 - par l'existence dans le POI de Y de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez X,
 - par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Y en cas d'activation du POI chez X,
 - par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI,
 - le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
 - par une communication par X auprès de Y sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez Y,
 - par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

EDD révisée de 2023 - Résumé non technique p. 5 : "Ce POI inclut l'entreprise voisine Von Roll."

EDD révisée de 2023 (tome 3) p. 80 : "les entreprises ESSEX IVA et VON ROLL ont un POI coordonné."

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'un plan d'opération interne (POI) commun avec l'établissement voisin de Von Roll mais que les deux sites disposaient de POI rendus cohérents du fait des points suivants :

- les 2 sites disposent de la même sirène d'évacuation et le personnel des 2 sites évacue lors du déclenchement de la sirène ;
- le responsable sécurité de Von Roll fait partie de la liste de diffusion du POI d'Essex ;
- un responsable Von Roll est systématiquement présent dans la salle de crise quand un POI est déclenché par Essex, et réciproquement ;
- des rencontres ont lieu régulièrement entre les directions des 2 sites pour faire le point sur le fonctionnement des 2 sites, les travaux à venir, la disponibilité des utilités qui sont communes aux 2 sites, les informations HSE... l'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière réunion qui s'est tenue le 18/06/2024.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les comptes-rendus des exercices POI communs du 17/12/2012 et du 10/11/2021.

Les éléments présentés répondent aux critères de la fiche 1.B.2 de la circulaire du 10 mai 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Perte des utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Perte des utilités

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Demande n° 4 du rapport UDR-CRT-22-135-AC du 28/07/2022 : l'exploitant précisera le risque pour son réseau de sprinklage d'une rupture partielle ou généralisée de l'alimentation électrique.

Constats :

Dans la notice de réexamen de l'EDD, l'exploitant indique que le réseau de sprinklage du site fonctionne à l'aide d'un groupe moto-pompe diesel et n'est donc dépendant de l'énergie électrique que pour son allumage. En cas de coupure partielle ou généralisée de l'alimentation électrique, des batteries prennent le relais pour permettre le démarrage du moteur.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les tests hebdomadaires réalisés afin de vérifier le bon démarrage du groupe moto-pompe diesel (vu fiche trimestre 1-2024), ainsi que le dernier rapport de maintenance annuelle (Rapport Uxello n° 16106 du 5/12/2023). Le rapport de maintenance reprend en dernière page les tests de démarrage des batteries. Aucune anomalie n'a été constatée.

Les éléments présentés permettent de clôturer la demande n°4 du rapport UDR-CRT-135-AC du 28/07/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de maîtrise de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise de risque

Prescription contrôlée :

Article 7 : à l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

Article 54 alinéa B : l'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et MMR. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des mesures de maîtrise du risque (MMR) du site et le programme de surveillance mis en place (document FICHE MMR - création 15/10/2023).

Il a présenté les rapports des tests réalisés sur les détecteurs de gaz présents dans la galerie des citernes enterrées (rapport Teledyne du 19/06/2024). Les rapports indiquent que les tests sont bons mais ne détaillent pas la nature des tests réalisés. Or d'après le descriptif des MMR, le déclenchement des détecteurs présents dans la galerie et dans le bâtiment 91 doit entraîner l'arrêt de pompes. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si les tests réalisés couvrent l'ensemble de la MMR ou uniquement le déclenchement du détecteur.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a examiné la présence effective de quelques uns des détecteurs de gaz localisés dans la galerie des citernes enterrées, au rez-de-chaussée et au niveau 4 du bâtiment de production. Elle relève toutefois que les détecteurs ne possèdent pas de

plaqué d'identification visible.

L'Inspection s'est assurée également auprès de l'opérateur présent en salle de contrôle de la bonne connaissance des actions à mettre en œuvre lors du déclenchement d'un détecteur gaz. Ces actions sont reprises dans la procédure PS HSE 027 "Conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme gaz du site".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : l'exploitant transmet à l'Inspection les éléments justifiant de la réalisation d'un test complet des MMR comportant un arrêt de pompe asservi à une détection gaz. Le cas échéant, il réalise ces tests et transmet le rapport de test à l'Inspection. Délai : 3 mois.

Demande n° 3 : L'exploitant met en place des plaques d'identification sur les détecteurs de gaz. Délai : 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Identification des potentiels de danger

Référence réglementaire : Autre du 18/09/2023, article EDD Tome 3 paragraphe 1.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des potentiels de danger

Prescription contrôlée :

1.2.4 Utilités

Le site est équipé de tours aéroréfrigérantes qui peuvent être source de développement potentiel de Légionnelles.

De plus une chaufferie alimentée au gaz naturel est installée sur site.

Constats :

Le site dispose d'un laboratoire et d'un incinérateur de COV qui sont considérés comme des utilités mais qui n'ont pas été identifiés comme des potentiels de danger dans l'EDD.

L'exploitant a indiqué que le laboratoire n'était pas considéré comme potentiel de danger car les quantités de produits présentes sont très faibles.

L'incinérateur de COV utilise du gaz naturel pour réaliser la combustion des vapeurs de solvants captées dans les ateliers. Cet incinérateur est mitoyen de la chaufferie du site. L'exploitant a indiqué que le scénario d'une fuite sur l'arrivée de gaz naturel était repris dans le scénario 34 de l'EDD, à savoir fuite de la ligne de gaz alimentant la chaudière.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modélisation des scénarios

Référence réglementaire : Autre du 18/09/2023, article EDD Tome 3 paragraphe 5.3.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des scénarios

Prescription contrôlée :

5.3.1.5. Scénarios 5, 6 et 11 : Eclatement de réacteurs et de mélangeurs

Cas du CO₂ : Le tableau ci-dessous présente les données nécessaires pour les calculs d'effets de surpression lié au scénario 5 :

Volume du réacteur	15 m ³
Volume du ciel gazeux	9 m ³
Coefficient isentropique ()	1,3
Pression de rupture	6 bars

Cas du H₂O :

Volume du réacteur	15 m ³
Volume du ciel gazeux	6,5 m ³
Coefficient isentropique ()	1,32
Pression de rupture	6 bars

6. Evaluation de l'intensité des phénomènes dangereux

6.1.1 mise à jour 2023

Numéro de scénario	Description
5	Éclatement d'un réacteur de production de 13 m ³
6	Éclatement d'un réacteur de production de 13 m ³



Constats :

L'Inspection note une incohérence entre les volumes de réacteurs indiqués dans ces deux parties de l'EDD.

L'exploitant a indiqué que le volume des réacteurs, indiqué sur les plans de chaudronnerie, était bien de 15 m³ et que les modélisations avaient bien été réalisées en prenant en compte un volume de 15 m³.

L'exploitant corrigera cette erreur dans la mise à jour de l'EDD qui sera demandée à l'issue de l'examen initial.

Type de suites proposées : Sans suite